

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 1 2 SEP, 2018

engageant la procédure d'astreinte au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement à l'encontre du syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac » dans la gestion du système d'assainissement du « Village du Lac » sur la commune de Carcès,

LE PRÉFET DU VAR, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant mise en demeure du syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac » dans la gestion du système d'assainissement du « Village du Lac », au titre du code de l'environnement et requérant la mise en conformité du système d'assainissement au 30 juin 2018,

Vu les constatations effectuées le 16 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif du 15 février 2018, desquels il ressort que l'absence de dispositif conforme d'épuration des eaux usées de la copropriété du « Village du Lac » constitue une menace sur la salubrité publique et l'environnement,

Vu les observations du syndic formulées par courrier en date du 29 juin 2018 proposant un calendrier de mise aux normes.

Considérant que la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès, lieu du rejet des eaux usées de la copropriété immeuble du « Village du Lac » à Carcès, est la principale ressource en eau destinée à la consommation humaine de la métropole de Toulon-Provence-Méditerranée,

Considérant que l'absence de dispositif d'épuration s'oppose aux exigences de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'urgence à mettre en œuvre un dispositif d'assainissement,

Considérant que le syndic copropriété immeuble « Le Village du Lac » est le représentant légal du syndicat de copropriété immeuble « Le Village du Lac »,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2018 n'ont pas été respectées et que les raisons ayant motivé son établissement demeurent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Le syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac » s'engage à respecter le calendrier ci-dessous détaillé pour la mise en conformité de son système d'assainissement :

- d'ici le 30 septembre 2018 réalisation de l'étude de faisabilité,
- d'ici le 31 janvier 2019 désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et transmission des études au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour instruction et à la délégation varoise de l'agence régionale de santé (ARS) pour avis,
- d'ici le 30 septembre 2019 rédaction du cahier des clauses techniques particulières conformes aux exigences du SPANC et de l'ARS, lancement des appels d'offres,
- d'ici le 31 janvier 2020 attribution du marché travaux,
- réception des travaux le 30 septembre 2020,
- d'ici le 31 décembre 2020 contrôle et validation du système d'assainissement par le SPANC de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.
- Article 2 : Dans le cas où une échéance du calendrier prévu à l'article 1 ne serait pas respectée, le syndicat des copropriétaires du village du Lac à Carcès exploitant son système d'assainissement est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 765 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
- Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac », sera publié aux recueils des actes administratifs du département et sera affiché à l'hôtel de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et à la Mairie de Carcès.

Article 5:

le secrétaire général de la préfecture du Var,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

la directrice de l'agence régionale de santé,

le directeur départemental des finances publiques,

le maire de Carcès.

la présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON